

Date de dépôt: 4 février 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission de l'enseignement supérieur chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la Convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 10 septembre 1999 (C 1 28.0)

Rapport de M^{me} Janine Hagmann

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 8253 a été déposé par le Conseil d'Etat le 18 mai 2000. C'est dans sa séance du 22 juin 2000 que le Grand Conseil a renvoyé ce projet de loi en Commission de l'enseignement supérieur.

Chronologie des travaux de la Commission interparlementaire

Vu les articles 1, 2 et 8 du protocole d'accord entre les Bureaux des Grands Conseils et les Conseils d'Etat des cantons de Fribourg, Vaud, Valais Neuchâtel et Genève et le Bureau du Parlement jurassien et le gouvernement jurassien concernant l'approbation de la convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la HES-SO, du 28 janvier 2000, la commission interparlementaire ad hoc présidée par le Canton du Jura a été saisie du projet et s'est réunie à plusieurs reprises avec des délégués genevois, notamment le 30 mai 2001 à Delémont.

Parallèlement, les travaux de la commission interparlementaire (séances des 7 et 31 mai 2001) présidée par M. le député valaisan Georges Mariétan et chargée d'examiner la convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger du 9 mars 2001, ont avancé plus rapidement que ceux de la commission chargée du contrôle parlementaire sur la HES-SO. Cette convention (dite également convention des conventions), entrée en vigueur le 11 août 2001, fixe une procédure qui associe les représentants des parlements cantonaux concernés au travail préalable accompli dans l'élaboration des conventions intercantionales et qui prévoit un dispositif pour le contrôle parlementaire des conventions mises en place. Ce procédé nouveau a d'ailleurs été appliqué de façon expérimentale, d'abord dans le cadre des travaux concernant la convention HES santé-social de Suisse romande, puis intégré dans le texte lui-même de la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-sociale de Suisse romande (HES-S2) du 6 juillet 2001 (C 1 29). Le Grand Conseil genevois a autorisé le Conseil d'Etat à adhérer à cette convention HES-S2 le 5 octobre 2001.

Dès lors, tout concourait à suggérer à la commission interparlementaire chargée d'élaborer une convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), de s'inspirer des travaux menés par la commission présidée par M. George Mariétan. Cette proposition de joindre les deux démarches fut réalisée par la lettre de M^{me} Martine Brunschwig Graf, conseillère d'Etat et présidente du Comité stratégique du 20 décembre 2001, cette démarche confiait également à M. Georges Mariétan la présidence de la deuxième commission.

Interrogés par la suite par M. Mariétan, tous les parlements concernés, y compris le parlement genevois sous la plume du président de la commission du Grand Conseil genevois de l'enseignement supérieur qui lui a écrit le 1^{er} mars 2002, ont annoncé qu'ils acceptaient, avec quelques modifications formelles rappelées ci-après, la dernière version de la « Convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la HES-SO (état au 27 septembre 2002) ».

Les quelques amendements formels apportés à la précédente version consistent dans les modifications suivantes:

- à l'article 2, il y a modification de l'ordre de l'énoncé pour que les lettres e et f apparaissent simplement à la fin de l'alinéa premier ;
- aux articles 2, 3, 4, 5 et 7, il est fait usage de la dénomination « parlement » et « gouvernement » en lieu et place de « Grand Conseil »

et « Conseil d'Etat » pour être conforme à la situation de certains cantons ;

- à l'article 6, alinéa 2, on préfère la formule « ... procéder avec son assentiment à des auditions » plutôt que « ... procéder avec son assentiment aux auditions utiles de fonctionnaires » ;
- à l'article 7, alinéas 2 et 3, on préfère le terme de « parlement » à celui d'« assemblée ».

A la suite de la consultation écrite de tous les bureaux des parlements intéressés, le Comité stratégique de la HES-SO a approuvé à l'unanimité, le 27 septembre 2002, la version finale de la convention mentionnée qui vous est soumise en annexe.

De son côté, le Conseil d'Etat genevois a accepté le 13 novembre 2002 cette version définitive du 27 septembre 2002, afin qu'elle puisse être retransmise aux parlements concernés.

Travaux de la Commission de l'enseignement supérieur

La Commission de l'enseignement supérieur a siégé le 9 janvier 2003, sous la présidence de M. Albert Rodrik, en présence de M^{me} Martine Brunschwig Graf, conseillère d'Etat, et de M. Eric Baier, secrétaire adjoint, elle a accepté l'entrée en matière sur le projet de loi 8253 et sur son annexe, soit la convention intercantonale relative au contrôle interparlementaire de la HES-SO (état au 27 septembre 2002).

Rappel du vote de la Commission:

Pour : Unanimité

Contre : –

Abstentions : –

La Commission de l'enseignement supérieur a dès lors délibéré et voté le 9 janvier 2003 sur les articles du projet de loi 8253. Elle a souhaité introduire dans le préambule le renvoi à la convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, du 9 mars 2001.

Art. 1 Adhésion

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à la convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) (état au 27 septembre 2002).

L'article 1 tel que modifié a été adopté par

Pour : 12 (1 UDC, 3 L, 1 PDC, 2 R, 2 Ve, 3 S)

Contre : –

Abstentions : 2 (2 AdG)

Art. 2 Modifications à d'autres lois (B 1 0 1)

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève du 13 septembre 1985 est modifiée comme suit :

Art. 230C, al. 3 (nouveau)

^{3.} *Cette commission désigne parmi ses membres les sept députés appelés à siéger au sein de la Commission interparlementaire chargée du contrôle des Hautes écoles spécialisées de Suisse occidentale.*

L'article 2 tel que modifié a été adopté par:

Pour : 12 (1 UDC, 3 L, 1 PDC, 2 R, 2 Ve, 3 S)

Contre : –

Abstentions : 2 (2 AdG)

Vote final sur le projet de loi 8253

Ce projet de loi tel qu'amendé a été accepté par:

Pour : 12 (1 UDC, 3 L, 1 PDC, 2 R, 2 Ve, 3 S)

Contre : –

Abstentions : 2 (2 AdG)

En conclusion la Commission de l'enseignement supérieur vous propose, Mesdames et Messieurs les députés, de voter le projet de loi annexé.

Projet de loi (8253)

autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) (état au 27 septembre 2002) (C 1 28.0)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du
24 mai 1847,

vu la convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à
la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons
avec l'étranger du 9 mars 2001,

vu les articles 37 à 39 de la loi sur l'enseignement professionnel supérieur,
du 19 mars 1998,

vu les articles 1, 2 et 8 du protocole d'accord entre les Bureaux des Grands
Conseils et les Conseils d'Etat des cantons de Fribourg, Vaud, Valais
Neuchâtel et Genève et le Bureau du Parlement jurassien et le gouvernement
jurassien concernant l'approbation de la convention intercantonale relative au
contrôle parlementaire sur la HES-SO, du 28 janvier 2000,

décède ce qui suit :

Art. 1 Adhésion

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton
de Genève, à la convention intercantonale relative au contrôle parlementaire
sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) (état au
27 septembre 2002) dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2 Modifications d'une autre loi (B 1 01)

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de
Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 230C, al. 3 (nouveau)

³ Cette commission désigne parmi ses membres les sept députés appelés à
siéger au sein de la commission interparlementaire chargée du contrôle des
Hautes écoles spécialisées de Suisse occidentale.

Convention intercantonale relative au contrôle parlementaire de la HES-SO (état au 27 septembre 2002)

Le Canton de Fribourg, le Canton de Vaud, le Canton du Valais, la République et canton de Neuchâtel, la République et canton de Genève et la République et canton du Jura,

vu les articles 48 de la Constitution fédérale, 45 de la Constitution du Canton de Fribourg, 52 de la Constitution du Canton de Vaud, 38 de la Constitution du Canton du Valais, 39 de la Constitution de la République et canton de Neuchâtel, 99 de la constitution de la République et canton de Genève et 84 de la Constitution de la République et canton du Jura,

vu la convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger du 9 mars 2001,

désireux d'instaurer sur la HES-SO créée par concordat intercantonal du 9 janvier 1997 un contrôle parlementaire coordonné et efficace,

conviennent ce qui suit :

Art. 1 But

La présente convention a pour but de coordonner le contrôle parlementaire sur la HES-SO en instaurant à cette fin une commission interparlementaire .

Art. 2 Rapports du Comité stratégique

¹ Les parlements sont saisis chaque année par les gouvernements d'un rapport d'information établi par le Comité stratégique de la HES-SO, portant sur :

- a) les objectifs stratégiques de la HES-SO et leur réalisation, que ceux-ci soient définis ou non dans un mandat de prestation ;
- b) le budget annuel de la HES-SO ;
- c) les comptes annuels de la HES-SO ;
- d) l'évaluation des résultats obtenus par la HES-SO.

En outre, les parlements sont saisis d'un rapport d'information portant sur:

- e) la planification financière pluriannuelle de la HES-SO ;
- f) la première évaluation de l'application du concordat à laquelle doit procéder le Comité stratégique dans un délai de 4 ans.

² Quant aux contributions des cantons au budget de la HES-SO, elles sont soumises à l'approbation des parlements, conformément à la procédure.

Art. 3 Commission interparlementaire

¹ Les cantons concordataires conviennent d'instituer une commission interparlementaire composée de 7 députés par canton, désignés par chaque parlement selon la procédure qu'il applique à la désignation de ses commissions.

² La commission interparlementaire est chargée d'étudier le rapport annuel du Comité stratégique, le plan financier pluriannuel et la première évaluation par le Comité stratégique de l'application du Concordat, avant que ceux-ci ne soient portés à l'ordre du jour des parlements.

³ La commission interparlementaire se réunit au minimum deux fois l'an. Elle peut également se réunir à la demande d'un tiers de ses membres ou sur proposition de son bureau, sur la base d'un ordre du jour préétabli.

Art. 4 Présidence

¹ Lors de sa première séance annuelle, la commission interparlementaire se donne un président et un vice-président, qu'elle choisit pour une année et chacun à tour de rôle dans la délégation de chaque canton ; en l'absence du président et du vice-président, la commission désigne un président de séance.

² La séance inaugurale de la commission interparlementaire est convoquée à l'initiative du bureau du parlement du canton qui assume la présidence du Comité stratégique ; celui-ci fixe le lieu et la date de la réunion après avoir pris l'avis des bureaux des autres parlements.

³ Chaque délégation cantonale à la commission interparlementaire se donne un rapporteur.

Art. 5 Votes

¹ La commission interparlementaire prend ses décisions à la majorité des députés présents.

² Lorsqu'elle émet une recommandation à l'intention des parlements, le procès-verbal fait mention des résultats du vote au sein de chaque délégation cantonale.

³ Le résultat de ses travaux est consigné dans un rapport adressé aux parlements.

Art. 6 Représentation du Comité stratégique

¹ Le Comité stratégique est représenté aux séances de la commission interparlementaire. Il ne participe cependant pas aux votes.

² La commission interparlementaire peut demander au Comité stratégique toutes informations et procéder avec son assentiment à des auditions.

Art. 7 Examen du rapport du Comité stratégique par les parlements

¹ Les bureaux des parlements portent chacun à l'ordre du jour de la prochaine assemblée utile le rapport du Comité stratégique, accompagné du rapport de la commission interparlementaire.

² Ces rapports sont remis aux députés avant la session, selon la procédure propre à chaque parlement.

³ Chaque parlement est invité à prendre acte du rapport du Comité stratégique, selon la procédure qui lui est propre.

Art. 8 Entrée en vigueur

¹ La présente convention est portée à la connaissance du Conseil fédéral.

² Elle entrera en vigueur après son approbation par l'ensemble des cantons contractants et sa publication au Recueil officiel des lois de la Confédération, à la date fixée par un arrêté commun des gouvernements des cantons contractants.

Art. 9 Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par chacun des cantons signataires, moyennant préavis d'une année pour la fin d'une année scolaire.